Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°13 du 2 avril 2010

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

Texte n°4

CIRCULAIRE N° 271178/DEF/RH-AT/IF/SC/FIO
relative au certificat d'aptitude militaire élémentaire des militaires du rang de la réserve opérationnelle.

Du *10 mars 2010*

DIRECTION DES RESSOURCES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « ingénierie de la formation ».*

CIRCULAIRE N° 271178/DEF/RH-AT/IF/SC/FIO relative au certificat d'aptitude militaire élémentaire des militaires du rang de la réserve opérationnelle.

Du 10 mars 2010

NOR D E F T 1 0 5 0 3 3 7 C

Références :

Code de la défense - Partie législative.
Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Instruction n° 708/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 29 juin 2009 (BOC N° 25 du 17 juillet 2009, texte 7. ; BOEM 312.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et deux appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 184/DEF/COFAT/DF/BCF/FI/SO du 9 janvier 2006 (BOC, 2006, p. 559. ; BOEM 312.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 312.2.1

Référence de publication : BOC N°13 du 2 avril 2010, texte 4.

SOMMAIRE

Préambule.

1. CADRE GÉNÉRAL.

1.1. But.

1.2. Généralités.

2. PRINCIPES DE FORMATION.

2.1. Style de commandement.

2.2. Pédagogie.

3. OBJECTIF ET CONTENU.

3.1. Objectif.

3.2. Contenu.

4. CONTRÔLE INDIVIDUEL.

4.1. Principe.

4.2. Modalités.

5. CERTIFICAT D'APTITUDE MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE.

5.1. Attribution.

5.2. Équivalence.

5.3. Certificat.

5.4. Gestion des échecs.

6. MISE EN FORMATION.

7. ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION.

8. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DESCRIPTIF DE LA FORMATION.

ANNEXE II. PROGRAMME DÉTAILLÉ DE LA FORMATION.

ANNEXE III. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION GÉNÉRALE ÉLÉMENTAIRE.

ANNEXE IV. DOCUMENTATION À UTILISER POUR LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION.

ANNEXE V. CERTIFICAT D'APTITUDE MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE.

Préambule.

Cette circulaire a pour objet de définir le cadre d'exécution de la formation générale élémentaire (FGE) et de l'attribution du certificat d'aptitude militaire élémentaire (CAME) des militaires du rang de la réserve opérationnelle (MDR/R). Elle fixe le programme de formation ainsi que les modalités de contrôle. Elle précise, en outre, les conditions d'attribution du certificat d'aptitude militaire élémentaire de réserve et les modalités de mise en formation.

1. CADRE GÉNÉRAL.

1.1. **But.**

La FGE de réserve a pour but premier de former les MDR/R pour tenir un poste d'encadrement, dans le cadre de la mission de l'unité d'appartenance, unité d'intervention de réserve (UIR) ou unité spécialisée de réserve (USR) ou au titre d'une complément individuel. Le descriptif de la formation figure en annexe I.

1.2. **Généralités.**

Cette formation s'adresse aux MDR/R titulaires, depuis au moins un an, du certificat pratique de la réserve (CP-R) et justifiant d'un minimum de cinq jours d'activité sous engagement à servir dans la réserve (ESR) depuis l'obtention du CP-R.

Organisée et conduite sous la responsabilité du commandant de l'unité d'affectation des intéressés, cette formation est sanctionnée par l'attribution du CAME délivré par le commandant de la formation administrative.

2. PRINCIPES DE FORMATION.

2.1. **Style de commandement.**

Les cadres formateurs doivent impérativement appliquer le style de commandement (cf. TTA 150 Titre II.) prescrit par les directives relatives aux « fondements et principes de l'exercice du commandement dans l'armée de terre » et les principes de formation définis dans la directive relative à la « formation militaire générale ». Ils devront être exemplaires, soucieux du respect de la dignité humaine et chercheront à responsabiliser les MDR/R en formation en encourageant les initiatives. Il s'agit d'inculquer aux MDR/R, au-delà des règles fondamentales de rigueur, de disponibilité et d'ouverture d'esprit, les principes de comportement militaire indispensables à l'exercice de leur fonction :

- l'engagement individuel ;

- le souci du compte rendu ;

- l'esprit d'équipe.

2.2. **Pédagogie.**

Indissociable du style de commandement, la formation en général et la pédagogie en particulier, à mettre en œuvre, sont décrites dans le titre III. du TTA 150. Les formateurs doivent ainsi employer les procédés adaptés pour atteindre les objectifs fixés en termes de savoir, savoir-être et savoir-faire.

L'instruction doit être dispensée de manière la plus réaliste possible. L'accent sera porté sur la mise en situation des stagiaires sur le terrain et en privilégiant la formation du combattant. Cette formation vise notamment à mettre les MDR/R dans les conditions de leur service au quotidien. En outre, un effort sera porté sur l'étude de cas concrets, dans laquelle la réflexion des stagiaires sera guidée par les témoignages des formateurs.

3. OBJECTIF ET CONTENU.

3.1. **Objectif.**

Après la formation initiale, dont le but est l'intégration du MDR/R dans la communauté militaire, le MDR/R suit une formation générale élémentaire de deux semaines en régiment, qui lui permettra de tenir des fonctions d'encadrement d'une équipe de trois hommes dans son unité (UIR, USR) ou dans le cadre d'un complément individuel.

Ces fonctions seront celles d'aide moniteur à l'instruction, de gradé de relève dans le cadre du service de garde, de chef d'équipe au sein du groupe PROTERRE, de chef de bord d'un véhicule.

L'autorité de ce gradé repose sur l'exemplarité de son comportement, sur son sens des responsabilités et sur ses compétences professionnelles. La confiance qu'il doit obtenir de la part de ses subordonnés comme de ses supérieurs reste étroitement liée à son sens du respect de la personne et de la dignité humaine.

À cet effet, il s'agit de former :

Un gradé d'encadrement ayant :

- une meilleure connaissance de l'institution militaire ;

- une bonne connaissance des réglements de son niveau ;

- des notions simples de pédagogie.

Un chef d'équipe compétent capable de :

- appliquer rigoureusement les règles de sécurité ;

- maîtriser des missions dans le cadre des unités PROTERRE et des unités d'intervention de réserve ;

- mettre en œuvre et entretenir les moyens du groupe.

Un modèle pour les autres MDR/R de réserve par :

- sa volonté de s'améliorer dans tous les domaines ;

- l'exemplarité de son comportement et son souci permanent des relations humaines ;

- sa disponibilité et sa capacité à endurer l'effort.

3.2. **Contenu.**

Le programme détaillé et les objectifs particuliers de la FGE sont précisés en annexe II. Le volume de la formation est de 84 heures.

4. CONTRÔLE INDIVIDUEL.

4.1. **Principe.**

Afin de mesurer le niveau atteint par les stagiaires, de vérifier l'assimilation des connaissances et les aptitudes à tenir un poste de caporal ou brigadier, un système d'évaluation continue est associé à un contrôle final.

4.2. **Modalités.**

Les évaluations continues sont organisées en fonction de la progression hebdomadaire. Le contrôle final est effectué au cours d'un rallye de fin de stage selon les modalités précisées en annexe III.

Une grille détaillant la nature des épreuves, les coefficients et les systèmes de notation figure en annexe III. Les coefficients s'appliquent à la fois à la notation continue et au contrôle final.

Le contrôle individuel est complété par une note d'aptitude établie à l'aide d'une grille comportant différentes qualités à apprécier (cf. appendice III.B.). Cette note d'aptitude doit être la résultante d'une observation attentive et permanente tout au long de la formation du comportement de chaque réserviste.

La note finale est obtenue en agrégeant les notes obtenues dans les différentes composantes du contrôle continu et du contrôle final avec la note d'aptitude (annexe III.).

5. CERTIFICAT D'APTITUDE MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE.

5.1. **Attribution.**

Le CAME est attribué par le commandant de la formation administrative aux MDR/R qui ont obtenu une note finale supérieure ou égale à 10 sur 20. Il est établi sur un imprimé dont le modèle est en annexe V. Le CAME est attribué à compter du dernier jour de la session d'examen.

Le brevet d'aptitude de spécialité élémentaire (BASE) sera délivré par la formation administrative au réserviste titulaire du CAME et du certificat d'aptitude technique élémentaire (CATE), sur proposition du commandant de la formation d'emploi, après avoir servi au moins deux années sous ESR et après l'obtention du premier des deux certificats.

Le BASE peut également être attribué par équivalence à tout MDR/R titulaire du brevet militaire professionnel élémentaire (BMPE) du même domaine de spécialité, dès la signature de son contrat ESR.

5.2. **Équivalence.**

Le CAME peut être délivré par équivalence au MDR/R titulaire de certificat militaire élémentaire. Cette attribution prend effet à la date de signature du contrat ESR.

5.3. **Certificat.**

L'original du certificat est remis au réserviste. Une photocopie est adressée à l'organisme d'administration du réserviste pour mise à jour de son dossier et du système d'information des ressources humaines (SIRH).

Le titulaire du certificat délivré, au titre d'une formation suivie dans la réserve, ne peut se prévaloir d'une équivalence avec un diplôme, un brevet ou une attestation délivré au titre d'une formation suivie dans l'armée d'active.

5.4. **Gestion des échecs.**

En cas de résultats insuffisants (note inférieure à 10 sur 20), la commission d'examen peut décider du redoublement d'un candidat ; dans le cas d'un deuxième échec, il appartient au commandant de la formation d'emploi en liaison avec le commandant de la formation administrative de réorienter le MDR/R concerné en fonction des examens détenus.

6. MISE EN FORMATION.

Chaque unité organisatrice est maîtresse de la planification des stages.

La mise en formation est du ressort de la formation d'emploi ou, à défaut, de la formation administrative (si différente de la formation d'emploi).

Toutefois un MDR/R affecté dans un régiment différent de celui qui organise la formation peut suivre cette formation, en fonction des places disponibles après accord du chef de corps de l'unité organisatrice.

7. ÉVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION.

L'évaluation directe est exercée par le commandant de l'organisme qui a dispensé l'enseignement. Il rend compte au commandement des forces terrestres (CFT) des résultats nominatifs et quantitatifs.

8. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 184/DEF/COFAT/DF/BCF/FI/SO du 9 janvier 2006 relative au certificat d'aptitude militaire élémentaire des militaires du rang de la réserve opérationnelle est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de division,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de terre commandant les écoles et les lycées de la défense,

Philippe BONNET.

ANNEXE I.

DESCRIPTIF DE LA FORMATION.

INTITULÉ DE LA FORMATION.	DURÉE.	MODE.	LOCALISATION.
Certificat d'aptitude militaire élémentaire (CAME).	12 jours consécutifs.	Décentralisé.	Régiment ou organisme désigné par le CFT.

ANNEXE II.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DE LA FORMATION.

Les documents référencés dans la colonne « référence-recueil pédagogique » du programme, sont consultables sur le portail de la DRHAT/formation/documentation/formation générale/formation générale engagés volontaires AdT/recueil pédagogique.

1. COMPOSANTE A.

FORMATION AU COMPORTEMENT MILITAIRE.		
Référence recueil pédagogique.	Information ou instruction dispensée.	Nombre d'heures.
		16 heures.

1.1. **Instruire.**

1.1.1. ***La conduite de l'instruction.***

Objectif : acquérir des méthodes et des techniques pédagogiques qui permettent d'instruire le personnel.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	Les généralités sur la pédagogie.	1 heure.

1.1.2. ***Les méthodes et techniques pédagogiques.***

Objectif : faire acquérir les principes de la pédagogie mise en œuvre dans l'armée de terre puis le faire restituer en situation.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	Les méthodes pédagogiques.	7 heures.
	Les outils de l'instructeur.	
	La réalisation d'un aide visuelle.	
	La préparation d'une séance d'instruction.	
	La mise en situation (restitution pédagogique d'une séance de formation générale).	2 heures.

1.2. **Connaissances militaires générales.**

1.2.1. ***La défense militaire de la France.***

Objectif : permettre au futur gradé de connaître l'organisation générale de la défense.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
CMG 1.	L'organisation générale de la défense.	2 heures.
CMG 1-2-3.	La politique de défense, l'emploi des forces, les missions.	

1.2.2. ***L'environnement juridique du métier des armes.***

Objectif **:** permettre au futur gradé d'exercer ses responsabilités conformément à la réglementation en vigueur.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
CMG 10.	Les lois et règlement.	3 heures.
CMG 11.	Le statut général des militaires.	
CMG 13.	Les sanctions et les recours.	

1.3. **Éduquer.**

Le droit des conflits armés.

Objectif : préparer les futurs gradés à respecter les principes et les règles de comportement dans l'action.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
EDUC 5.	Les conventions internationales et leur application.	1 heure.

2. COMPOSANTE B.

FORMATION À LA MISSION OPÉRATIONNELLE.		
Référence recueil pédagogique.	Instruction ou information dispensée.	Nombre d'heures.
		50 heures.

2.1. **Maîtrise des actes réflexes et élémentaires du combattant.**

Objectif : maîtriser les trois actes élémentaires du combattant (se déplacer, se poster, utiliser son arme), de jour et de nuit, au sein du trinôme, et apprendre à vivre sur le terrain. Le scénario mis en œuvre pour dispenser ces fondamentaux doit systématiquement replacer l'action dans le cadre des missions communes de l'armée de terre du niveau du groupe PROTERRE et de l'environnement normal du combattant, qui peut être aussi bien en zone urbanisée qu'en terrain ouvert.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
IMF 3.	Combat et service en campagne (24 heures).	30 heures.
IMF 2.	Révisions : les actes réflexes, les actes élémentaires du combattant, les missions du trinôme (rappel) (*).	
IMF 2 bis.	Les actes élémentaires de l'équipe : - se déplacer (ordres de déplacement) ; - s'arrêter (ordres d'installation) ; - utiliser ses armes (ordres de tir).	
IMF 3.	Exercices d'application sur le terrain.	
(*) Cours déjà réalisés lors de la formation initiale.		

2.2. **Instruction sur le tir.**

Le contrôle de la valeur tireur (COVAtir) (associé au test du module Bravo de l'IST-C).

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	La sécurité au pas de tir (rappel) (*).	8 heures.
	Tir FAMAS (rappel) (*).	
	Tir à 200 m sur cible C 200 (deux séries de cinq cartouches).	
	Tir à 200 m sur cible SC 2 (deux chargeurs de cinq cartouches en une minute).	
(*) Cours déjà réalisés lors de la formation initiale.		

2.3. **La topographie.**

Objectif : savoir utiliser la boussole et s'orienter.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	La boussole. Les jumelles. Les mesures angulaires.	6 heures.
	La carte. L'azimut. Le gisement.	
	Le tour d'horizon.	

2.4. **Les transmissions.**

Objectif : rappel sur l'utilisation d'un moyen radio.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
TRS 1.	Mise en œuvre des moyens en dotation (rappel) (*).	1 heure.
	La procédure radio (exercices d'application) (rappel) (*).	
(*) Cours déjà réalisés lors de la formation initiale.		

2.5. **Le génie.**

Objectif : rappel sur le danger des mines.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
GEN 1.	Les généralités sur les mines.	1 heure.

2.6. **La défense nucléaire, biologique et chimique.**

Objectif : rappel sur les risques des dangers chimiques et technologiques.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	Approfondissement des dangers chimiques et technologiques.	1 heure.

2.7. **Le renseignement.**

Objectif : faire acquérir les réflexes de curiosité, d'observation et de compte rendu, en s'appuyant sur les connaissances de l'environnement (humain, physique, menaces, risques) et en se conformant aux règles de sécurité.

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	Le compte rendu (traité dans le cadre de l'instruction des actes réflexes du combattant est systématiquement intégré à tous les exercices.	3 heures.
	Les règles comportementales en mission et les règles de sécurité en milieu étranger.	
	Les principaux matériels français.	

3. COMPOSANTE C.

ÉDUCATION ET ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRES ET SPORTIFS.		
Référence recueil pédagogique.	Information ou instruction dispensée.	Nombre d'heures.
		8 heures.

Objectif : susciter le goût de l'effort, améliorer progressivement la condition physique générale en privilégiant le développement de l'endurance organique et d'aptitudes physiques spécifiques.

3.1. **Les entraînements par la course.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
Course 1001.	Entraînement d'adaptation par alternance de phases d'effort (course) et de contre-effort (marche). Travail de course adaptable au niveau moyen du groupe qui renseigne sur la valeur individuelle.	2 heures.

3.2. **Le parcours d'obstacle.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
Parcours d'obstacles 2402-2403.	Études d'obstacles et déroulé individuel (à programmer en milieu de 2e semaine).	2 heures.

3.3. **La méthode naturelle.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
Méthode naturelle 2702.	Travail foncier à dominante renforcement musculaire (à programmer en fin de 1re semaine), réalisé par alternance de courses et d'exercices.	2 heures.

3.4. **La course d'orientation.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INFORMATION OU INSTRUCTION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
Course d'orientation 2201.	Découverte de l'activité, présentation du matériel, décodage des documents de course et travail de la relation carte/terrain.	2 heures.

4. COMPOSANTE E.

FORMATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE.		
Référence recueil pédagogique.	Instruction ou information dispensée.	Nombre d'heures.
		2 heures.

4.1. **La sécurité.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INSTRUCTION OU INFORMATION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
SS 3.	La prévention routière.	1 heure.

4.2. **La maintenance.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INSTRUCTION OU INFORMATION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
GMT 1.	L'entretien d'un VL, le rôle du chef de bord, le guidage d'un véhicule (applications pratiques).	1 heure.

5. COMPOSANTE F.

ENVIRONNEMENT DE LA FORMATION.		
Référence recueil pédagogique.	Instruction ou information dispensée.	Nombre d'heures.
		8 heures.

5.1. **Formalités administratives.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INSTRUCTION OU INFORMATION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	Accueil.	6 heures.
	Présentation du stage.	
	Formalités administratives.	

5.2. **Examen.**

RÉFÉRENCE RECUEIL PÉDAGOGIQUE.	INSTRUCTION OU INFORMATION DISPENSÉE.	NOMBRE D'HEURE.
	Évaluation.	2 heures.
	Bilan.	

ANNEXE III.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION GÉNÉRALE ÉLÉMENTAIRE.

MODALITÉ DE CONTRÔLE DE LA FORMATION GÉNÉRALE ÉLÉMENTAIRE.

1. MODALITÉ DE CONTRÔLE.

Les modalités de contrôle et d'évaluation de la FGE doivent répondre aux objectifs décrits au point 3. de cette circulaire et être conformes au principe défini au point 4.1.

Les coefficients par nature d'épreuves sont répartis comme suit :

2. GRILLE DE NOTATION INDIVIDUELLE.

Formation (à préciser)
Matricule :
Grade, nom, prénom :

COMPOSANTE.	NATURE DU CONTRÔLE.	NOTE SUR 20.	COEFFICIENT.	TOTAL.
Composante A. Formation au comportement militaire. Connaissances militaires générales. Instruire.	QCM (contrôle continu).		16 9	
Composante B. Formation à la mission opérationnelle. Maîtrise des actes réflexes et élémentaires du combattant. Instruction sur le tir. Connaissances techniques (trans., etc ...).	Rallye de fin de stage (contrôle final).		25 10 15	
Composante E. Formation administrative et technique. La prévention au sein du corps de troupe.	QCM (contrôle continu).		5	
Note d'aptitude.			20	
Total.			100	
Moyenne.			Sur 20.	

Nota. Le questionnaire à choix multiples (QCM) est à utiliser lors du contrôle continu. Un seul QCM peut regrouper les questions de plusieurs matières.

Signature du responsable de l'instruction,

APPENDICE III. A.

DÉTERMINATION DE LA NOTE D'APTITUDE DES MILITAIRES DU RANG DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

La note d'aptitude des MDR/R est évaluée à partir des critères figurant dans le tableau ci-dessous.

Chaque appréciation d'une qualité doit se référer à une échelle de valeur chiffrée de 0 à 20.

Chaque note d'aptitude est calculée en appliquant la formule suivante :
Note d'aptitude sur 20 = valeur totale/nombre de critères.

GRILLE TYPE D'ÉVALUATION.

QUALITÉ À APPRÉCIER.	SUPÉRIEUR (20 à 18).	BON (17 à 14).	MOYEN (13 à 10).	PASSABLE (9 à 6).	INSUFFISANT (5 à 0).
Valeur physique.					
Présentation et tenue.					
Aptitude à prendre des initiatives.					
Expression.					
Ardeur au travail.					
Esprit d'équipe.					
Motivation.					
Total.					
Note finale.	Sur 20.				
Nota. Les qualités à apprécier sont définies en appendice III.B. « Définition des qualités à apprécier ».					

APPENDICE III. B.

DÉFINITION DES QUALITÉS À APPRÉCIER.

Valeur physique.

Capacité à conserver ses moyens physiques et intellectuels malgré la fatigue ou l'inconfort. Outre les qualités athlétiques de l'intéressé, cette notion recouvre l'aptitude à durer (résistance à la fatigue, rusticité et capacité de récupération en particulier).

Présentation et tenue.

Soin apporté à se présenter en tenue réglementaire et soignée. Rigueur du comportement et exemplarité.

Esprit d'initiative.

Anticiper les ordres, agir spontanément dans l'esprit de la mission et dans un cadre règlementaire.

Expression.

Faculté de s'exprimer correctement, oralement surtout et par écrit.

Ardeur au travail.

Aptitude à fournir, en dépit des obstacles et des contraintes, un travail continu et intensif, à s'imposer les efforts nécessaires à un parfait accomplissement de la mission.

Esprit d'équipe.

Goût à agir de concert et volontairement avec d'autres personnes, à les aider, en vue d'un but commun.

Motivation.

Conviction manifestée dans le choix du métier et dans la volonté d'appartenir à une profession spécifique.

ANNEXE IV.

DOCUMENTATION À UTILISER POUR LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION.

1. DOCUMENTS GÉNÉRAUX RÉGLEMENTAIRE (1).

RÉFÉRENCE.	TITRE.
TTA 101 bis.	Instruction sur la formation militaire générale 1997.
TTA 102.	Règlement du service intérieur 1978.
TTA 103.	Règlement de service de garnison 1974.
TTA 104.	Règlement de l'ordre serré et des prises d'armes 1991.
TTA 105.	Règlement du service en campagne 1971.
TTA 107.	Carnet de chants 1985.
TTA 116 / 1.	Mémento des mesures de sécurité applicables dans l'armée de terre 1990.
TTA 119 / 1.	Notice sur la prévention et la lutte contre l'incendie (tome 1) 1986.
TTA 122.	L'action du commandement dans la maîtrise du stress 1993.
TTA 140.	Formation toutes armes (en cours de refonte) 1989.
TTA 150.	Manuel du cadre de contact 2008.
TTA 166.	Manuel à l'usage des forces employées outre-mer 1980.
TTA 190.	Manuel de secourisme (1982).
TTA 193.	Manuel de pédagogie militaire 1985 (en cours de refonte).
TTA 203.	Manuel d'instruction du tir aux armes légères (édition 2004).
TTA 207.	Règlement de sécurité au tir (édition 2005).
TTA 601.	Manuel de défense NBC (tome 1) 1995.
TTA 621 / 1.	Instruction sur la défense NBC (planches) (1985).
TTA 627.	Fiches d'instruction sur la défense NBC 1979.
TTA 628.	Mémento de défense NBC 1993.
TTA 704.	Règlement sur les opérations de déminage 1991.
TTA 925	Manuel du droit des conflits armés.
INF 202.	L'emploi de la section d'infanterie 1999.
INF 300.	Manuel d'instruction du tir aux armes légères à l'usage de l'infanterie 2004.
INF 301 / 3.	Instruction générale sur le tir de l'infanterie : le tir au fusil MAS 5,56 mm (1984).
INF 401 / 3.	Règlement sur l'armement de l'infanterie : le fusil MAS 5,56 mm.
INF 512.	Règlement d'instruction au FAMAS 5,56 mm.
INF 529.	Notice sur le simulateur SITTAL.

2. DIVERS.

- code de la défense (statut général des militaires et règlement), sur le site legifrance.gouv.fr. ;

- lettre n° 127/DEF/EMAT/PRH/SC du 9 février 2007 (1) : conduite de la formation initiale dans l'armée de terre ;

- code de la formation initiale [lettre n° 557/DEF/EMAT/PRH/PP du 31 juillet 2007 (1)] ;

- l'exercice du commandement dans l'armée de terre septembre 2003 ;

- directive sur les traditions et le cérémonial - juillet 2001 ;

- directive relative à la formation militaire générale - mars 2001 ;

- directive relative aux comportements dans l'armée de terre - mars 2000 ;

- l'exercice du métier des armes dans l'armée de terre : fondements et principes - janvier 1999 ;

- guide à l'usage des cadres de contact édition 2009 (site DRHAT/SDFE, rubrique « documentation ») ;

- directive pour la mise en place de l'instruction sur le tir de combat dans l'armée de terre, approuvée le 30 mai 2007 sous le n° 553/DEF/EMAT/BPO/ICE/32 (1) ;

- notice d'instruction sur le tir de combat à l'usage des instructeurs IST-C n° 5663/EAI/DEP/ BES du 6 juillet 2007 (1) ;

- instruction relative au CCPM n° 360/DEF/EMAT/BPO/ICE/34 du 5 avril 2007 (1) ;

- directive E2PMS pour les cadres non spécialisés n° 1441/CoFAT/DES/BLS/E2PMS du 8 février 2006 (1) ;

- guide national de référence pour la formation aux premiers secours, ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile, édition janvier 2007 (site CISAT) ;

- manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées (Frédéric de Mulinen, CICR, 1989) ;

- droit de la guerre (CICR 1991) ;

- notice sur la pédagogie audiovisuelle dans l'armée de terre ;

- documentation de la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD) ;

- directive pour l'instruction sur les mines, les pièges et autres dispositifs [Lettre n° 30/DEF/EMAT/BPO/EMP/65/CD du 4 février 1997 (1)] ;

- recueil de savoir-faire crises (CoFAT, juillet 1993) ;

- actes élémentaires fondamentaux des petites unités, métier ou Proterre, agissant dans le cadre des MICAT en ZUB n° 386/CPF/CCP du 3 juillet 2008 (1) ;

- concept d'emploi des unités PROTERRE (2009) approuvé le 27 mars 2009 sous le n° 464/DEF/EMAT/B.EMP/ES (1).

---

(1) n.i BO.

ANNEXE V.

CERTIFICAT D'APTITUDE MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ARMÉE DE TERRE.

CERTIFICAT D'APTITUDE MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE.

Délivré à

Identifiant défense :

Certificat n° : (année / n°)

À , le